

DECISION DCC 11-078

DU 29 NOVEMBRE 2011

Date : 29 Novembre 2011

Requérant : Société KARIM export (Me Igor SACRAMENTO)

Contrôle de Conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par correspondance du 04 novembre 2011 enregistrée le 10 novembre 2011 à son Secrétariat sous le numéro 2367/143/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou fait tenir à la Haute Juridiction, le jugement avant dire droit ADD n° 002/11/1^{ère} chambre de référé civil du 13 octobre 2011 portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Igor SACRAMENTO, Conseil de la société KARIM EXPORT ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le jugement ADD n° 002/11/1^{ère} C. Rf. Civ. du 13 octobre 2011 expose : « En vertu de l'ordonnance à pied de requête n° 520/2011 en date du 29 juillet 2011, la société

NOMECO Sarl suivant exploit du 03 août 2011, attrait la société KARIM EXPORT S.A, Abbas YEHIA et Nabil YEHIA devant le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière d'urgence, aux fins de contestation de la saisie conservatoire pratiquée sur ses biens les 12, 14 et 15 juillet 2011 par la société KARIM EXPORT S.A.

A l'audience tenue en cette affaire le 08 août 2011, le Conseil de la société KARIM EXPORT S.A a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité sur le fondement de l'article 1^{er} de la Constitution du Bénin, au motif que des pièces en langue anglaise ont été versées au dossier.

Le tribunal a sursis à statuer par décision avant-dire-droit n° 050/2011 du 08 août 2011 et saisi la Cour Constitutionnelle qui, par Décision DCC n° 11-060 du 1^{er} septembre 2011, a déclaré irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée.

Suite à la transmission de cette décision au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou par lettre du Secrétaire Général de ladite Cour en date du 07 septembre 2011, le greffier a été instruit d'informer les conseils de la reddition de la décision de la Cour sur l'exception d'inconstitutionnalité et de les aviser de la reprise de l'instance le 13 octobre 2011 à 9h, l'audience antérieurement prévue pour le 26 septembre 2011, n'ayant pu avoir lieu. A l'audience du 13 octobre 2011, le Conseil de la société KARIM EXPORT S.A a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité en exposant que : "le dossier a été pris utilement le 08 août 2011 ; qu'au cours de ladite audience, la société KARIM EXPORT S.A a soulevé une exception d'inconstitutionnalité ; que le dossier a été ensuite renvoyé au 26 septembre 2011, date à laquelle ladite audience n'a pas eu lieu ; que sans qu'il y ait un renvoi contradictoire, ni un avenir d'audience, la société KARIM EXPORT S.A a été informée de ce que l'audience aurait été programmée pour se tenir le 13 octobre à neuf (09) heures ; que c'est à ladite audience que le Président de ladite Chambre informa les plaideurs du retour de la procédure de la Cour Constitutionnelle suite à la reddition de son arrêt, lequel n'a même pas encore été notifié aux parties, en tout cas pas au Conseil de la société KARIM EXPORT S.A ; que c'est en cet état que le dossier a été renvoyé pour être pris à quinze (15) heures ce même 13 octobre 2011 ; que cette remise de cause de moins de quatre (04) heures..., ne permet pas à la société KARIM EXPORT S.A de parcourir toutes les pièces du dossier lesquelles sont pour la quasi-totalité en anglais et non traduites en

français ; que le refus du juge d'accorder à la société KARIM EXPORT S.A un délai raisonnable pour organiser sa défense, est constitutif d'une grave violation de l'article 17 de la Constitution.

En réplique, le conseil de la société NOMEKO Sarl développe qu'ayant été informé au greffe du tribunal de la date de la nouvelle audience dans l'affaire en cause, il a adressé une lettre dans ce sens au Conseil de la société KARIM EXPORT S.A, reçue en son cabinet le 10 octobre 2011 ; que s'agissant d'une instance de référé d'heure à heure en contestation de saisie, le comportement de son contradicteur constitue un manquement aux règles qui organisent le Barreau du Bénin, et qu'il entend tirer les conséquences de droit de cette attitude de blocage de la procédure » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Maître Igor SACRAMENTO invoque à nouveau l'exception d'inconstitutionnalité, motif pris cette fois-ci du refus du juge de lui accorder un délai raisonnable pour organiser la défense de sa cliente ;

Considérant qu'en l'espèce, s'agissant d'une procédure de référé d'heure à heure, la remise de cause relève du pouvoir exclusif du juge ; que le refus de remise de cause en l'espèce ne saurait être considéré comme une violation du droit de la défense ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* » ; qu'il en résulte que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours. » ; que dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée doit être déclarée irrecevable ;

Considérant qu'en outre, en soulevant par deux fois dans la même cause l'exception d'inconstitutionnalité, Maître Igor SACRAMENTO, Avocat la Cour participant au service public de la justice fait manifestement du dilatoire et viole par conséquent les prescriptions de l'article 35 de la Constitution selon lequel : « **Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une**

fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun... » ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Igor SACRAMENTO, Conseil de la société KARIM EXPORT S.A., est irrecevable.

Article 2.- Maître Igor SACRAMENTO a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Maître Igor SACRAMENTO, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf novembre deux mille onze,

| | | | |
|-----------|---------------|----------------|-----------------|
| Monsieur | Robert S.M. | DOSSOU | Président |
| Madame | Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Vice-Présidente |
| Messieurs | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre |
| Monsieur | Jacob | ZINSOUNON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-